



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 16 août 2017
N. Réf. QP-33/17

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2450 Luxembourg

Concerne : *Question parlementaire n°3142 du 20 juillet 2017 de l'honorable Députée Nancy Arendt*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de croire en l'expression de ma considération distinguée.

Félix BRAZ
Ministre de la Justice

**Réponse du Ministre de la Justice Félix Braz à la question parlementaire n° 3142
du 20 juillet 2017 de Madame la Députée Nancy Arendt**

Au Luxembourg, le viol est un crime et punissable de sanctions sévères.

En vertu de l'article 375 du Code pénal, tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, notamment à l'aide de violences ou de menaces graves, par ruse ou artifice, ou en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer la résistance, constitue un viol punissable d'une peine de réclusion de cinq à dix ans. Par ailleurs, suivant le même article, tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de seize ans est considéré comme un viol commis en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre, et est punissable d'une peine de réclusion de dix à quinze ans.

Des peines plus sévères encore sont prévues à l'article 376 du Code pénal, selon l'impact du viol sur la santé ou la vie de la victime. Par ailleurs, l'article 377 du même code prévoit une aggravation des peines comminées par les articles précédents, notamment lorsque l'auteur du viol a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, ou a fait usage d'une arme ou d'actes de torture, ou a causé un préjudice grave à l'enfant, ou encore si plusieurs personnes ont participé à l'infraction. L'aggravation des peines est aussi prévue en tenant compte de la vulnérabilité particulière de la victime ou de ses liens avec l'auteur du viol.

Enfin, les personnes condamnées pour un viol encourent également des interdictions de droits, tel que spécifié à l'article 378 du Code pénal.

Une augmentation des peines actuellement prévues aux articles 375 et suivants du Code pénal n'est pas préconisée, car il s'agit de peines rigoureuses, dont le niveau élevé est en cohérence avec les peines comminées par le droit pénal luxembourgeois pour d'autres infractions graves contre les personnes. La fourchette de ces peines est également suffisamment large, de manière à permettre au juge de prononcer la peine la plus appropriée, compte tenu des différents facteurs.

Les statistiques judiciaires nationales qui sont disponibles concernant l'infraction de viol renseignent le sexe et l'âge des victimes, et le nombre de personnes condamnées pour viol, suivant les distinctions établies par le Code pénal. Par contre, il n'y a pas de statistiques sur l'état de vulnérabilité particulière de la victime, cet état n'étant pas autrement défini dans le Code. Des chiffres concernant la peine prononcée qui seraient ventilés d'après le sexe, l'âge et l'état de vulnérabilité des victimes ne sont pas statistiquement disponibles. La détermination de la peine par le juge se fait en considération de multiples facteurs, notamment du profil de l'auteur. La sensibilisation du public dans son ensemble est le meilleur moyen d'en accroître la vigilance pour prévenir ces infractions.